

LE SEUIL DES 200 HEURES DANS LE REGIME INTEMPERIES

(Articles L.5424-6 à L.5424-19 et D.5424-7 à D.5424-49 du Code du travail)

L'indemnisation Intempéries des salariés du BTP est prévue par la loi du 21 Octobre 1946, articles L.5424-6 à L.5424-19 et D.5424-7 à L.5424-49 du Code du Travail.

Selon ces articles, les salariés mis en chômage-intempéries doivent justifier avoir accompli au moins **200 heures de travail durant les deux mois précédant l'arrêt du travail dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment ou des Travaux Publics visées à l'article D.5424-7**. Ces conditions s'apprécient au moment de l'interruption du travail.

1- Vérification des 200 heures (effectuées par l'entreprise) :

C'est à l'entreprise de vérifier les conditions requises. Toute indemnité versée à tort par l'entreprise donne lieu à reprise du remboursement par la Caisse. Le service «Contrôle» de la caisse est habilité à procéder à un tel redressement. Pour les salariés appartenant à l'entreprise depuis deux mois ou plus, il n'y a aucune difficulté puisque l'employeur possède l'historique de carrière. Pour les salariés nouvellement engagés, l'entreprise doit demander à son salarié le certificat de travail précédent. Rappelons d'une manière générale que selon l'article D.5424-31 du code du travail : *«l'employeur délivre au salarié qui quitte l'entreprise un certificat indiquant le nombre d'heures et les périodes pendant lesquelles il a bénéficié de l'indemnité chômage intempéries pendant la période de l'année civile en cours durant laquelle il a été employé dans l'entreprise »*.

Types de période	Assimilation à du temps de travail effectif pour l'appréciation des « 200 » heures
Périodes prévues par l'article L.3141-5 du code du travail	
→ les congés payés	OUI
→ la maternité, paternité, adoption	OUI
→ accidents du travail, maladie professionnelle	OUI
→ chômage partiel	OUI, ANI du 13 janvier 2012
Le congé sans solde	NON, pas assimilé à du temps de travail effectif au sens de l'article L.3141-5 du code du travail
Chômage total	NON, cependant les caisses peuvent, sur dossier, dans des cas particuliers, décider si la durée du chômage est normale ou anormale. Seule une période de chômage limitée pourra être neutralisée, si la caisse l'estime opportun pour l'appréciation des 200 heures de travail (commission des affaires litigieuses de l'UCF du 21 février 1958)
Période d'incarcération	NON, pas assimilé à du temps de travail effectif au sens de l'article L.3141-5 du code du travail
Heures indemnisées au titre du chômage-intempéries	OUI, circulaire M.O 067-47 du 6 mai 1947
Stages de formation professionnelle continue effectués dans le cadre de l'éducation permanente dans la profession du BTP	OUI, circulaire MO 067-47 du 6 mai 1947 et circulaire 70-64 du 1 ^{er} décembre 1964
Grève	NON, lettre ministérielle du 11 janvier 1949, annexe 2
Exécution en régie de travaux publics ou de bâtiment pour une administration	OUI, article 12 alinéa 12 du décret du 11 décembre 1946
Personnel à temps partiel	OUI, avec l'application du principe de proportionnalité tenant compte de l'horaire effectif réalisé par le salarié à temps partiel. Exemple : un salarié à 50% doit effectuer (200/2) 100 heures au cours des deux mois précédant l'arrêt
Cas d'aménagement du temps de travail	
→ Jours de RTT	OUI, la contrepartie en repos de la durée de travail accomplie sur l'année est assimilée à du travail effectif pour le calcul des 200 heures
→ Modulation du temps de travail (ancien article L.3122-9 du code du travail)	OUI. Si la modulation consiste à effectuer 200 heures sur 2 mois avec des périodes hautes et des périodes basses de travail sur l'année, il faut neutraliser la période basse pour apprécier les 200 heures.
Personnel intérimaire embauché par l'entreprise utilisatrice	OUI, l'article L.1251-38 du code du travail : <i>«...la durée des missions accomplies au sein de cette entreprise au cours des trois mois précédant le recrutement est prise en compte... »</i> pour le calcul des 200 heures.
Périodes neutralisées pour l'appréciation des deux mois	
Arrêts saisonniers selon articles L.5424-7 et D.5424-8 du code du travail	OUI
Campagne sucrière (octobre à décembre en métropole)	OUI
Maladie non professionnelle quelle que soit sa durée	OUI
Les congés prolongés des salariés étrangers, sous réserve de produire un titre de congé	OUI

2- Salarié n'ayant pas les 200 heures de travail :

Seule la DIRECCTE semble susceptible d'indiquer les conditions d'attribution et les démarches que doit entreprendre l'entreprise pour bénéficier éventuellement du chômage partiel.